

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/AC.25/SR.26
10 Mai 1948

ORIGINAL: FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 30 avril 1948, à 14 heures 45.

Président : M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-Président : M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Rapporteur : M. AZKOUL (Liban)

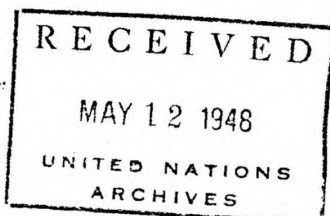
Membres :

M. LIN MOUSHENG	(Chine)
M. ORDONNEAU	(France)
M. RUDZINSKI	(Pologne)
M. PEREZ-PEROZO	(Venezuela)

Secrétariat :

M. SCHWEIB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme.
M. GIRAUD	Secrétaire du Comité.

NOTE : Les corrections à apporter au présente compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes-rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier en-tête, qui donnera la cote du compte rendu officiel en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre en question portera la mention "urgent". Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (anglais ou français).



ADOPTION DES CLAUSES DE STYLE (Projet de rapport du Rapporteur)

Le Comité décide de passer au vote, article par article, en laissant de côté l'examen des commentaires.

Article XI

L'article XI est adopté à l'unanimité.

Article XII

L'article XII est adopté par six voix contre une.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a voté contre cet article, bien qu'il ne soit pas opposé à l'ensemble des dispositions qui y sont contenues, parce que, à son avis, les invitations à signer la Convention devraient être envoyées par le Conseil économique et social et non par l'Assemblée générale, cette procédure rendant plus rapide l'adhésion à la Convention des Etats qui le désirent.

Article XIII

L'article XIII est adopté à l'unanimité.

Article XIV

L'article XIV est adopté par cinq voix contre deux.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a voté contre cet article parce qu'il estime que la durée d'une convention dont le but est de lutter contre le génocide ne doit pas être limitée. Il aurait préféré le texte suivant :

"La présente Convention pourra être dénoncée par une notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date de sa réception."

Article XV

M. LIN (Chine) propose de remplacer les termes : Membres des Nations Unies et Etats non Membres liés par la présente Convention" par

"parties contractantes à la présente Convention."

M. AZKOUL (Liban) propose de remplacer "quinze ou moins" par "moins de seize".

L'article XV, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Article XVI

L'article XVI est adopté par cinq voix contre deux.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il a voté contre cet article parce qu'il considère qu'il est contraire à l'esprit de la Charte de limiter le droit d'un Etat à adresser à l'Organisation des Nations Unies une demande de révision de la Convention. Il préférerait la rédaction suivante :

"Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat partie à la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général. Le Conseil économique et social décidera de la suite à donner à une telle demande."

Article XVII

L'article XVII est adopté à l'unanimité.

Article XVIII

L'article XVIII est adopté à l'unanimité, en remplaçant, à la dernière ligne, "article XVI" par "article XII".

Article XIX

L'article XIX est adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT propose, conformément à la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de mettre aux voix l'ensemble de la Convention. Il est entendu que ce vote ne préjuge pas les

réerves exprimées par chacun des membres sur certains articles, réerves qui figurent dans les déclarations jointes au Rapport du Comité.

L'ensemble de la Convention est adopté par cinq voix contre une et une abstention.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire faire une déclaration expliquant l'attitude de sa délégation à l'égard de l'ensemble de la Convention.

Le représentant de l'URSS constate que plusieurs des propositions importantes énoncées par l'Union soviétique et exposées au Comité dans les "Principes fondamentaux de la Convention pour la lutte contre le génocide" et qui ont été prises pour base de discussion des principes de la Convention auxquels l'URSS attache une importance considérable, sont reflétées d'une manière suffisamment complète dans les différents articles du projet de convention.

C'est ainsi que :

a) Il a été établi que la notion de génocide désigne également tous actes prémédités visant à l'anéantissement de la langue, de la culture et de la religion d'un groupe racial, national ou religieux, en raison de son appartenance à une race, une nationalité ou une croyance religieuse quelconque (Article III de la Convention);

b) On a défini à l'article IV les actes punissables aux termes de la présente Convention (sous certaines réserves formulées par la délégation de l'URSS à l'égard de l'article II);

c) La responsabilité du crime de génocide a été fixée sans égard au fait que les coupables soient chefs d'Etat, fonctionnaires ou particuliers (article V);

d) Il a été reconnu que le génocide ne doit pas être considéré comme crime politique et, partant, que les coupables sont passibles d'extradition

e) On a fait rentrer dans la définition du génocide (article II) les caractères suivants qui qualifient ce crime :

1) anéantissement physique de tel ou tel groupement humain, soit directement, soit en créant des conditions de nature à provoquer leur perte; 2) inclusion, dans la définition, de certains motifs de perpétration du crime de génocide;

f) On a fait figurer dans le préambule de la Convention sur le génocide une déclaration comme quoi le génocide est un crime grave contre l'humanité; on a indiqué dans le même préambule que ce crime constitue une violation de l'esprit de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est contraire aux buts de cette dernière.

Tout en rendant justice à cette partie positive de l'activité du Comité chargé d'élaborer la Convention, le représentant de l'URSS constate que, du fait de l'adoption par la majorité du Comité de certaines décisions profondément entachées d'erreur, contre lesquelles ont voté l'URSS et quelques autres Etats, l'ensemble de la Convention telle qu'elle a été élaborée par la majorité du Comité ne constitue pas une arme suffisamment efficace pour la lutte contre le génocide et, par conséquent, ne répond pas au but fixé au Comité par l'Assemblée générale et ensuite par le Conseil économique et social.

Il manque dans le préambule de la Convention une définition complète et exacte de la nature des crimes de génocide et une indication essentielle qu'ils sont indissolublement liés au fascisme, au nazisme et aux autres doctrines racistes analogues qui prêchent la haine raciale et nationale, la domination des races dites "supérieures", et l'extermination des races dites "inférieures".

L'adjonction au nombre des objets visés par le génocide des groupements politiques, totalement étrangers à la définition scientifique de ce crime, aboutira dans la pratique à faire perdre de vue les justes perspectives; elle aura aussi pour résultat qu'on ne luttera pas contre l'extermination, réelle celle-là, de groupements humains

pour des motifs d'ordre national, racial ou religieux, fait dont la punition doit être le but de la Convention.

Le fait d'insérer une telle proposition dans la Convention affaiblit sensiblement cet instrument et restreint l'importance des objectifs de la lutte contre le génocide et les violateurs de la Convention. Par là-même, ont fait dévier le coup qui doit atteindre les instigateurs et les organisateurs du génocide.

La preuve en est aussi fournie par le refus de la majorité du Comité de décider la pénalisation d'une série de dangereux crimes de génocide, à savoir :

1) La propagande publique sous toutes ses formes (presse, radio, cinéma, etc.) visant à attiser la haine raciale, nationale et religieuse et à inciter au génocide, propagande qui crée un terrain favorable à la perpétration du génocide et à la provocation à ce crime;

2) La préparation des actes de génocide lorsqu'elle comporte en elle-même les éléments constitutifs du crime et notamment : a) des études et recherches ayant pour but l'élaboration d'une technique du génocide; b) la création de dispositifs ainsi que la fabrication, l'acquisition, la détention et la fourniture de matières ou produits sciemment destinés à la perpétration du génocide; c) le fait de donner des instructions, des ordres, des missions, et le fait d'assigner des tâches ayant pour objectif la perpétration du génocide.

3) Le refus de la majorité du Comité de demander aux parties à la Convention de s'engager à dissoudre et à interdire, à l'avenir, les organisations qui ont pour objet l'excitation à la haine raciale, nationale ou religieuse et la perpétration du crime de génocide.

4) Le refus de la majorité du Comité d'insérer dans la Convention le principe déjà établi à Nuremberg que le génocide ne peut être justifié par des dispositions légales ou par l'ordre d'une autorité supérieure;

5) Le refus de formuler avec précision et netteté l'obligation incombant aux parties à la Convention d'introduire dans leur législation

internationale des mesures tendant à prévenir et à réprimer le génocide ainsi qu'à prévenir et à réprimer l'excitation à la haine raciale, nationale ou religieuse et à prévoir des sanctions pénales efficaces; et en même temps que cela, les tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de violation de leur souveraineté sous prétexte d'attribution de compétence à la Justice internationale pour les cas de génocide.

Il résulte de tout cela que le représentant de l'URSS se trouve dans l'impossibilité de considérer que le document élaboré par la majorité du Comité puisse répondre au but qu'en s'est proposé.

Au cours de la préparation de ce document, la délégation de l'URSS a maintes fois tenté de convaincre le Comité qu'il est indispensable de faire en sorte d'élaborer un projet de convention qui puisse par la suite servir de base pour organiser une lutte efficace contre le crime de génocide. Le représentant de l'URSS a déposé des propositions détaillées à propos de tous les points énumérés plus haut. Or, pour des raisons indépendantes de la volonté de la délégation de l'URSS, la majorité du Comité n'a pas adopté les décisions nécessaires. C'est pour ces motifs que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a voté contre l'ensemble du projet de convention dans son texte actuel.

M. RUDZINSKI (Pologne) déclare que, bien que sa délégation soit en faveur de l'établissement d'une Convention pour la lutte contre le génocide, et qu'elle ait contribué dans une large mesure à la création du Comité spécial, il doit s'abstenir de voter en faveur du présent projet de Convention, qu'il juge insuffisant.

En effet, la Convention ne fait pas mention des crimes commis par les nazis et les fascistes au cours de la dernière guerre. Elle n'inclut pas non plus le principe reconnu par le droit international et par le Tribunal de Nuremberg, selon lequel l'ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques ne constitue pas un fait

justificatif du génocide. On n'y trouve pas de dispositions relatives à la dissolution des organisations qui ont pour objet l'excitation à la haine raciale, nationale ou religieuse et la perpétration du génocide. Par ailleurs, l'inclusion au nombre des objets visés par le génocide des groupements politiques risque dans la pratique d'aboutir à une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il signale aussi que la création d'un Tribunal international semble une mesure trop hâtive au stade actuel.

M. Rudzinski exprime le regret sincère de n'avoir pu voter la Convention dans sa forme présente et espère vivement la voir améliorer à l'avenir.

M. Rudzinski déclare qu'il remettra plus tard le texte rédigé de la déclaration ci-dessus afin qu'elle soit insérée au rapport.

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT (documents E/AC.25/W.1, E/AC.25/W.1Add.1, Add.2, Add.3 et Add.4)

Le RAPPORTEUR donne lecture de la nouvelle rédaction des observations jointes aux articles, conformément à la méthode décidée par le Comité au cours de la séance précédente.

Il est proposé de procéder aux éliminations suivantes:

Article premier (document E/AC.25/W.1)

Dans A, 2), les trois derniers alinéas.

Dans A, 4), le deuxième alinéa; au quatrième alinéa, les phrases commençant par: "en effet ce n'est pas...." jusqu'à "la nationalité allemande"; le cinquième alinéa.

Dans B, 1), le dernier alinéa.

Dans B, 2), le dernier alinéa.

Dans B, 3), les trois derniers alinéas.

Dans B, 4), le dernier alinéa.

Article III (document E/AC.25/W.1/Add.1)

Dans A, c), les premier et troisième alinéas.

Dans B, 2), le premier alinéa;

Article V (document E/AC.25/W.1/Add.2)

Dans les "observations", le premier alinéa.

Article VI

Dans V, page 8, le troisième alinéa.

Article préliminaire (documents E/AC.25/W.1/Add.3)

Dans le paragraphe 1, le deuxième alinéa.

Dans le paragraphe 2, le deuxième alinéa.

Dans l'avant-dernier alinéa, à la demande du représentant de l'URSS, la phrase: " le représentant de l'URSS l'a en outre trouvée déplacée comme impliquant la prévision de la guerre."

La séance reprend à 16 h. 50, après une interruption de trente minutes.

Le PRESIDENT invite les membres à présenter leurs observations sur les suppressions proposées.

M. LIN (Chine) propose de supprimer également, à propos de l'article VI, l'ensemble du paragraphe 2 de la section A des observations, relatif à l'"extra-territorial jurisdiction", cette notion n'ayant jamais fait l'objet d'une discussion.

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer qu'il s'agit d'une traduction inexacte du terme français "répression universelle."

M. LIN (Chine) propose que ce texte figure, dans ce cas, parmi les propositions rejetées par le Comité.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale qu'il n'est pas fait mention, à la fin des observations sur l'article VI, du résultat du vote. Il demande que celui-ci soit inséré dans le texte, avec une brève déclaration de sa délégation expliquant son vote.

son vote.

M. ORDONNEAU (France) demande que le résultat de chaque vote mentionne les noms des Etats. Il tient en particulier à ce que le Rapport fasse mention de la délégation française chaque fois que celle-ci a voté négativement.

Le RAPPORTEUR fait observer qu'il n'a pas été procédé au vote par appel nominal jusqu'ici, mais que tout représentant peut demander, au cours de la lecture du rapport, que le nom de son pays soit mentionné dans le résultat des votes.

Le Comité passe ensuite à l'examen de l'introduction du Rapport (document E/AC.25/W.1./Add.3) et décide de procéder à quelques modifications d'ordre rédactionnel.

Le RAPPORTEUR signale que la dernière partie de l'introduction sera remaniée conformément à la nouvelle méthode de présentation adoptée par le Comité pour son rapport.

Le Comité procède à l'examen du Rapport, article par article.

Article premier (cet article est devenu l'article II)

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter le texte suivant au dernier alinéa du paragraphe A 3):

"En incluant dans la définition du génocide les groupes politiques, on donnerait aux mots une extension de sens contraire au concept fondamental du génocide tel qu'il est reconnu par la science. On fausserait ainsi la perspective et on aboutirait en pratique à renoncer à la lutte qui s'impose contre la destruction de groupes humains pour des raisons de race, de nationalité, de religion, destruction dont la prévention constitue précisément le but de la présente Convention."

Il indique que le représentant du Venezuela, qui avait, lui semble-t-il, une opinion quelque peu différente, pourrait faire une déclaration à ce sujet. Si, par contre, le représentant de la Pologne s'associe aux vues de l'URSS, on pourrait dire explicitement, dans le même alinéa, "les représentants de la Pologne et de l'URSS ont dit qu'en incluant, etc....."

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) propose la rédaction suivante :

"Un autre membre de la minorité a exprimé l'opinion que l'inclusion des groupes politiques aurait pour effet de rendre inacceptable la Convention pour certains Gouvernements. Ceux-ci, en effet, pourraient craindre que la Convention n'entrave leur action contre des mouvements subversifs internes en les exposant éventuellement à des accusations injustifiées."

M. RUDZINSKI (Pologne) partage le point de vue du représentant de l'URSS.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désirerait également que l'on mentionne, à la fin de l'article premier, que sa délégation a voté contre celui-ci pour les motifs indiqués dans une déclaration antérieure.

M. ORDONNEAU (France) signale que, dans le paragraphe A, 4, le terme "mobiles" ne lui paraît pas exact au point de vue juridique. Il s'agit là de ce que le droit français appelle dollus specialis; terme que l'on ne pourrait guère traduire que par "mobiles spécifiques" ou "intentions particulières".

Il demande par ailleurs qu'il soit fait mention, avant ou après le résultat du vote, que la délégation française, bien qu'ayant exprimé un point de vue plus large que celui de la majorité s'est finalement ralliée à ce dernier. Il faut également indiquer, dans B 3) et 4), que la délégation française s'est abstenue de voter.

M. LIN (Chine) fait observer que sa délégation a voté pour l'ensemble de l'article, mais s'est abstenue de voter sur les quatre points en particulier. Il désirerait que ceux-ci soient rédigés comme suit :

- " 1) La destruction totale ou partielle de l'existence physique de tels groupes;
- " 2) La soumission de ces groupes à des conditions de vie ou à des mesures de nature à entraîner la destruction totale ou partielle de leur existence physique."

Article II (Cet article est devenu l'article III)

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, et après accord avec le représentant de la France, propose d'ajouter, après le deuxième alinéa de la page 5 du document E/AC.25/W.1, les mots:

"Le texte de l'ensemble de l'article fut adopté, en première lecture, par cinq voix contre deux (France et Etats-Unis d'Amérique). En seconde lecture, l'ensemble de l'article a été adopté avec trois abstentions."

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) désire inclure dans les observations relatives à l'article II la déclaration suivante :

"Le représentant du Venezuela a exprimé la crainte que cet article ne protège pas les parties contre des accusations lorsqu'elles prennent des mesures en vue de défendre leur propre langue."

Le PRESIDENT propose de remplacer, au troisième alinéa des observations, l'expression: "seul le génocide physique..." par "c'est surtout le génocide physique....". Au quatrième alinéa de la page 5, il voudrait remplacer : "Le Comité spécial avait envisagé..." par "on avait envisagé..."

M. LIN (Chine) suggère que l'on dise, au début des observations, "cet article a donné lieu..." au lieu de "le génocide culturel a donné lieu..."

M. ORDONNEAU (France) ajoute qu'il faudrait dire, aux paragraphes suivants, "les partisans de l'inclusion du génocide culturel..." et "les adversaires de l'inclusion du génocide culturel".

Article III (document E/AC.25/W.1/Add.1) (cet article est devenu l'article IV).

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, désire que l'on remplace, dans A b), "une incrimination du droit anglo-saxon", par "un crime du droit anglo-américain"; dans A c) que l'on insère :

" Le représentant des Etats-Unis, en votant contre ce paragraphe, a fait la déclaration suivante :

"La délégation des Etats-Unis, ainsi que les autres
"délégations qui font partie du présent Comité, estiment,
"que l'on devrait, dans la Convention, reconnaître la responsabilité pénale de tous ceux qui commettent directement les
"actes mêmes constitutifs du crime de génocide, qui"s'entendent
"en vue d'atteindre la fin que la Convention se propose
"
"d'empêcher, c'est-à-dire en vue de commettre l'acte de
"génocide, ou tous ceux qui "tendent" d'atteindre cette fin.
"A cet égard, toute "incitation directe" visant à atteindre
"la fin prescrite et dont on pourrait craindre de manière
"imminente qu'elle provoque de par sa nature l'exécution de
"ce crime, constituerait généralement pour partie une tentative
"et (ou) une entente déguisée en vue de l'accomplissement du
"crime. Pour rendre illégales de telles incitations, il suffit
" de rendre illégales la tentative et l'entente, sans qu'il
"soit besoin d'énumérer spécifiquement dans la Convention les
"actes qui constituent une incitation directe."

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier comme suit la dernière ligne du dernier paragraphe de la page 2: " à certains actes d'une gravité particulière qui constituent eux-mêmes des crimes ainsi définis."

En raison de la suppression du premier alinéa du paragraphe B 2) il suggère que l'on rédige ainsi le deuxième alinéa:

" Le représentant de l'URSS, jugeant insuffisant le texte adopté concernant l'incitation directe publique ou non publique à commettre le génocide (voir plus haut) proposa la punition de ceux qui utilisent toutes formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc...) visant à exciter les inimitiés et les haines raciales, nationales ou religieuses, ou bien à provoquer la commission des crimes de génocide, et proposa ensuite l'insertion, dans l'énumération des actes punissables, d'un autre paragraphe à cet effet."

M. LIN (Chine) propose de remplacer le troisième alinéa du paragraphe B 2) par le texte suivant :

" A l'encontre de cette proposition certains membres du Comité dirent que la répression des propagandes qualifiées de haineuses irait au-delà du domaine de cette Convention. Elle pourrait être mal interprétée de sorte qu'elle porterait atteinte à la liberté de l'information et par là risquerait de compromettre le succès de la Convention."

Le PRÉSIDENT, en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, partage les vues de M. Lin (Chine).

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que certains membres avaient indiqué leur accord sur le caractère punissable des actes énumérés dans la proposition de l'URSS, mais avaient jugé inutile de les inclure dans l'article III, car ils estimaient que ces actes étaient déjà couverts par l'article III c) de la Convention.

D'autres membres avaient indiqué que la répression de tels actes limiterait la liberté d'expression et ouvrirait la voie à des mesures de répression tendancieuses. Il demande que ces deux points de vue soient soulignés dans le rapport.

M. ORDONNEAU (France), appuyé par M. Perez-PEROZO (Venezuela) désire qu'il soit fait mention dans le rapport de ce que les "délégations du Venezuela et de la France ont voté contre la proposition du représentant de l'URSS parce qu'elles ont considéré que son objet était suffisamment atteint par l'article III c)." .

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, déclare que, dans ce cas, il voudrait que le texte proposé par le représentant de la Chine débute par les mots: "Les représentants de la Chine et des Etats-Unis..."

Article IV (cet article est devenu l'article V) .

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer le paragraphe qui commence au bas de la page 5 du document E/AC.25/W.1/Add.1 par le texte suivant:

"A l'appui de cette proposition les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté l'argumentation suivante :

"La Convention sur le génocide doit prévoir ce principe déjà reconnu par le droit international (notamment par le Statut de Nuremberg). Le rejet de ce principe signifierait, au point de vue pratique, que l'on proclame à l'avance exempts de toute punition les individus qui peuvent invoquer, pour excuser leurs crimes, qu'ils ont agi conformément à l'ordre de la loi ou au commandement de leur supérieur. Au contraire, l'acceptation de ce principe signifierait que la Convention sur le génocide

jouerait un rôle éducatif considérable en mettant en garde ceux qui pourraient être entraînés à commettre le crime de génocide. Les références à la discipline, militaire ou autre, ne peuvent justifier les actes criminels de génocide, les auteurs fussent-ils seulement des "exécutants".

M. RUDZINSKI (Pologne) accepte la suggestion du représentant de l'URSS. Il fait observer en outre que la déclaration qu'il a faite à la suite du vote sur l'article IV a été omise dans le rapport. Il désirerait que l'on incorpore cette déclaration, dont le texte suit:

"Le représentant de la Pologne déclare que l'exclusion de la Convention du principe, déjà admis par le droit international, que ni l'ordre de la loi ni le commandement des supérieurs hiérarchiques ne peut justifier ^{que} le génocide représente une grave régression et compromet en pratique la répression du génocide. En conséquence, la délégation polonaise ne peut prendre la responsabilité de la Convention dans sa présente forme."

D'autre part, il propose de remplacer l'avant-dernier paragraphe par le texte suivant :

" A cet argument, le représentant de la Pologne a répondu qu'il appartiendra au juge dans chaque cas de déterminer si l'individu est coupable ou non."

La séance est levée à 18 heures 45.